

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 mai.

M. DE LIGNEROLLES CONTRE M. POZZO DI BORGO.

Un ambassadeur étranger peut-il être constitué GARDIEN JUDICIAIRE de caisses trouvées sous les scellés, et portant l'adresse et les armoiries d'un sujet du souverain qu'il représente ?

La Gazette des Tribunaux du 9 de ce mois annonçait que cette importante question serait agitée aujourd'hui.

M^e Dubois, avocat de M. de Lignerolles, appelant d'une ordonnance de référé rendue par l'un de MM. les vice-présidents du Tribunal de première instance, a exposé ainsi les faits de la cause :

« Une dame espagnole, M^{me} la comtesse de Castel-Branco, après avoir long-temps habité le château de Saint-Gratien, près Montmorency, a loué, au mois de janvier dernier, le château de Villeteuse, appartenant à M. de Lignerolles, pour deux, quatre ou six années, moyennant 5,500 fr. de loyer annuel. Cette dame, atteinte d'une maladie grave, a trouvé à peine le temps de s'établir dans son nouveau séjour : elle est morte avant que la plus grande partie de ses effets y eût été transportée. Les scellés n'ont pas été apposés sur-le-champ. M^{me} de Castel-Branco ayant un assez grand nombre de domestiques étrangers, on craint qu'il n'ait été commis d'importantes soustractions. Enfin M. de Lignerolles a requis l'apposition des scellés; cette formalité a été remplie par le juge-de-peace de Saint-Denis. Le consul d'Espagne était présent, à défaut d'héritiers connus de la défunte. Les effets mobiliers en évidence ne sont pas d'une assez grande valeur pour répondre du paiement des loyers; mais on a trouvé six caisses portant chacune sur une carte ces mots : M^{me} la comtesse Deïda, et un cachet en cire rouge. M. le consul d'Espagne a cru reconnaître les armoiries de M. le baron de Strogonoff, ancien ambassadeur, et le nom de son épouse. Il a requis en conséquence l'intervention à l'inventaire de M. l'ambassadeur de Russie. M. le comte Pozzo di Borgo a réclamé les caisses comme présumées appartenir à la femme de M. le baron de Strogonoff. M. de Lignerolles a introduit un référé. L'ordonnance suivante a été rendue :

Attendu que les six caisses sont fermées, et portent le cachet aux armes de M. le baron de Strogonoff, et l'adresse à M^{me} la comtesse Deïda;

Ordonnons, avant faire droit, tous les moyens des parties réservées au principal, que lesdites caisses seront remises à M. l'ambassadeur de Russie, qui les réclame au nom de M. le baron de Strogonoff, à la charge par M. l'ambassadeur, comme gardien du dépôt judiciaire, de les représenter dans l'état où elles sont toutes les fois qu'il en sera légalement requis, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans rien préjudicier.

M. de Lignerolles a interjeté appel de cette ordonnance; mais il n'a pu empêcher l'exécution provisoire. Les six caisses sont actuellement déposées à l'hôtel de l'ambassadeur de Russie. Toutefois nous avons la conviction que M. l'ambassadeur s'empressera de déférer à la décision de la Cour, si elle juge que les caisses doivent être ouvertes et inventoriées.

M. le premier président : Les caisses n'étaient point adressées à la locataire du château ?

M^e Dubois : M^{me} de Castel-Branco les a apportées de St.-Gratien à Villeteuse. Nous contestons le fait que les armoiries soient celles de M. de Strogonoff, qui n'intervient point directement dans la cause, et ignore sans doute en ce moment ce qui se passe.

M. le premier président : Ainsi l'on ne sait ni d'où viennent ces caisses ni à qui elles étaient adressées... C'est la boîte de Pandore. (On rit.)

M^e Dubois : Nous soutenons qu'un agent diplomatique ne saurait être gardien judiciaire; car, aux termes de l'art. 2060 du Code civil, le gardien judiciaire est susceptible de la contrainte par corps, tandis qu'aucune espèce d'action ne saurait être dirigée contre un ambassadeur.

M. le premier président : En tous cas, il y aurait une mauvaise qualification dans l'ordonnance; on ne pouvait appeler l'ambassadeur gardien judiciaire, mais il n'en avait pas moins le droit de réclamer une chose paraissant appartenir à l'un de ses compatriotes.

M^e Dubois : Il est à remarquer que M^{me} la comtesse de Castel-Branco est Espagnole; c'est M. de Strogonoff qui est Russe. Or, nous soutenons que les caisses ne lui

appartiennent pas, et que des cartes portant le nom de la comtesse Deïda, avec des armoiries inconnues, n'établissent pas un titre de propriété.

M. le président : L'état des caisses a-t-il été dénié ?

M^e Dargères : La description n'a pas été faite puisqu'il n'y a pas eu inventaire.

Un de MM. les avoués, chargé par M. l'ambassadeur de Russie d'occuper pour le comte de Strogonoff, répond que l'extérieur des caisses a été dénié au procès-verbal d'apposition de scellés.

M. le premier président : Où est ce procès-verbal ?

Les avoués répondent qu'ils n'en ont pas levé l'expédition.

M. le premier président : La cause est continuée à huitaine pour vous procurer cette pièce qui peut avoir de l'influence sur la contestation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Pelletier, juge.)

Audience du 12 mai.

Demande en nullité du testament de l'amiral Duplessis pour cause d'hydrophobie.

L'amiral Duplessis se promenait dans les Champs-Elysées avec son chien. Tout à coup le petit animal est assailli par un autre chien de haute taille; une lutte s'engage, et Fidèle allait succomber lorsque l'amiral intervient avec son bâton et sépare les combattans; furieux des coups qu'il reçoit, le dogue se jette sur les jambes de M. Duplessis qu'il mord horriblement. M. Duplessis fut bientôt atteint d'hydrophobie qui a causé sa mort. Son testament, fait pendant la maladie, donne lieu à plusieurs attaques de la part de son frère qui habite l'île de France.

M^e Nougier, avocat du demandeur, examine si le testateur a été sain d'esprit. Abstraction faite de l'acte, la nature de la maladie indique assez dans quel état Monsieur Duplessis a dû se trouver presque la veille de sa mort; mais les dispositions seules du testament suffisent pour faire décider que le testateur n'a pas eu une volonté déterminée; tout y est vague, incertain. L'avocat donne lecture des diverses parties de ce testament. Il s'étonne d'abord de cette précaution que prend M. Duplessis de déclarer qu'il est sain d'esprit, et surtout du préambule suivant, qui ne se conçoit guère de la part d'un marin qui a juré toute sa vie : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il, je prie Dieu et les hommes d'exécuter mes dernières volontés.* Le testateur, qui n'avait jamais fréquenté les églises, donne le tiers de ses biens en usufruit à l'église de l'Assomption à Paris et à celle du village de Guignes; il consacre un capital considérable à la célébration d'une messe tous les mois pour le repos de son âme et celle de la mère de M^{me} Lafourcade, sa légataire; et après cette disposition qui semblait achevée, il se souvient qu'il a une rente de 180 fr. sur l'Etat, et il lui donne la même destination. Enfin, il fait un legs en faveur de son petit chien. Toutes ces circonstances, énumérées par M^e Nougier, sont à ses yeux une preuve de l'état de démence dans lequel était le testateur. Il termine en faisant connaître les renseignements qui lui ont été fournis par M. Lherminier, médecin, chargé de soigner M. Duplessis. Appelé pour la première fois auprès du malade, il a été tellement frappé de l'état dans lequel il l'a trouvé, qu'il a reculé d'effroi et a quitté subitement la chambre en se plaignant de ce qu'on l'avait ainsi conduit devant un hydrophobe sans le prévenir; il l'a vu ensuite dans ses intervalles lucides; mais ces momens étaient extrêmement courts, et ne pouvaient pas lui laisser la faculté de penser à son testament. M. Merlin, dont l'avocat lit un passage, est d'avis que pour que le testament fait dans un intervalle lucide soit valable, il faut que le malade se trouve pendant assez long-temps dans un état tel qu'il paraisse entièrement guéri.

M^e Merilhou aîné, avocat des légataires, a soutenu la validité du testament; en droit il a été d'accord avec son adversaire, il faut que le testateur ait été sain d'esprit; il donne lecture d'un arrêt du parlement, rendu en 1670 et qui valide un testament fait dans un intervalle lucide par un homme atteint de la rage. Une seule question est à examiner: le testament renferme-t-il en soi la preuve de la folie du testateur? L'avocat soutient que le testament olographe doit jouir de plus de faveur que le testament mystique ou authentique qui, étant fait en présence de tiers, peut être attaqué quelquefois comme étant le résultat d'influences étrangères; dans le testament olographe, au contraire, le testateur n'est qu'avec sa conscience, avec sa

libre volonté. Le testament dont il s'agit donne, d'un bout à l'autre, la preuve d'une haute sagesse, d'une grande raison, d'une profonde prévoyance; il n'y a pas une seule disposition que l'homme le plus raisonnable ne pût avouer.

Plusieurs attaques sont pourtant dirigées contre cet acte: d'abord, objecte-t-on, le testateur prend soin de dire qu'il est sain d'esprit: donc il est malade; il se croyait bien portant: donc il était fou. Ces conséquences sont inexactes: M. Duplessis connaissait la cruelle maladie qui le poussait à une mort prochaine; eh bien! avant de tester, il se rend compte de son état actuel, et il trouve qu'il est dans une disposition d'esprit qui lui permet de transmettre ses dernières volontés; d'ailleurs, ce n'est pas là une disposition insolite; presque tous les testaments la contiennent: toujours le testateur commence par déclarer qu'il est sain d'esprit. On s'étonne que le testateur ait invoqué le nom de Dieu en commençant son testament. Mais le Tribunal s'étonnera qu'on veuille faire considérer comme une preuve de folie ce qui ne peut servir qu'à démontrer que, dans un moment aussi solennel, le testateur est revenu à des sentimens religieux.

La seconde attaque est tirée de ce que cinq exécuteurs testamentaires ont été nommés. Mais la loi permet de nommer plusieurs exécuteurs testamentaires, et si M. Duplessis en a désigné cinq, c'est que trois d'entre eux ne sont que des exécuteurs honoraires; le testateur a voulu leur donner une marque d'estime et leur laisser un souvenir. On attaque enfin le testament comme contenant des dispositions vagues. Jamais, au contraire, volonté ne fut mieux exprimée. M. Duplessis commence par dire qu'on trouvera 10,000 fr. en or dans son secrétaire, qu'il donne à son frère, celui qui attaque aujourd'hui le testament: les 10,000 fr. ont été trouvés; il divise ensuite sa succession en trois parts; il dispose pour l'usufruit seulement de la première en faveur de M^{me} Lafourcade, de la seconde en faveur de M^{me} Lecomte, de la troisième en faveur de l'église de l'Assomption, de l'église de Guignes, et de la demoiselle Laurence Bonnet, qui l'a soigné pendant sa maladie. La nue propriété il la lègue à sa famille. On est étonné de ces dispositions, en faveur de deux églises, de la part d'un vieux marin, comme aussi de la disposition d'un capital à la célébration de messes. Le Tribunal ne verra-t-il pas, au contraire, dans ces deux dispositions, la preuve que le testateur jouissait de toutes ses facultés intellectuelles? Prêt à quitter ce monde, il songe au repos de son âme dans l'éternité; le passé se présente aussi à son imagination; il se rappelle ses affections pour la mère de celle qu'il institue sa légataire, et frappé d'une union prochaine, il commande des messes pour le repos des deux âmes. Comment ces dispositions, qui décèlent tant de sagesse et de prévoyance, ont-elles pu devenir dans la bouche de l'adversaire des preuves de folie?

Mais dit-on, M. Duplessis veut que les messes soient célébrées pendant dix ans et plus; cette disposition est vague. La réponse est facile; dix ans: voilà la volonté du testateur; mais c'est M^{me} Lafourcade la fille qui est chargée de faire célébrer les messes; et le testateur laisse à la piété filiale le soin de continuer les célébrations après les dix ans.

On parle d'un legs fait à un chien enragé; ce legs s'explique parfaitement: 400 fr. en capital sont laissés à la demoiselle Laurence Bonnet, à la charge d'avoir soin du petit chien du testateur. Est-ce là une disposition d'un insensé? Ne voit-on pas, au contraire, toutes les personnes qui laissent quelque fortune, songer à pourvoir à l'existence des animaux auxquels ils s'étaient attachés pendant leur vie?

D'autres attaques ont été dirigées contre le testament quant à sa contexture; mais le style, l'orthographe, l'écriture, ne doivent pas faire juger de la validité de l'acte. Un vieux marin pouvait bien avoir oublié quelques règles de la grammaire; ce qu'il importe, c'est que tout le testament est écrit d'une main assurée et d'un seul trait.

Le don fait aux exécuteurs testamentaires est aussi l'objet d'une critique; le testateur leur a laissé la faculté de prendre un meuble dans la succession pour une valeur. Ces derniers mots n'expriment pas, dit-on, la pensée du testateur. Ils s'expliquent cependant très bien; le testateur n'a pas voulu rien léguer aux exécuteurs testamentaires: connaissant leur extrême délicatesse, il leur a laissé la faculté de prendre dans sa succession une marque de souvenir, un meuble, un objet quelconque pour le prix qu'ils voudront en donner, pour une valeur abandonnée à leur discrétion.

M^e Merilhou termine en donnant lecture de quelques lettres de M. Duplessis, le frère du défunt, desquelles il fait résulter qu'il avait consenti à l'exécution du testament,

et qu'il ne l'attaque aujourd'hui que parce qu'il avait pensé qu'en laissant la nue propriété à sa famille, le testateur n'avait voulu parler que de son frère, tandis que tous les autres successibles qui composent ce qu'il faut entendre par la famille réclament leur part. On remarque surtout dans ces lettres un passage dans lequel M. Duplessis dit qu'un legs à un chien enragé n'était pas digne de figurer dans le testament d'un homme honorable, et que des legs pieux ne convenaient pas à un militaire.

M^e Mérillou jeune a plaidé dans l'intérêt des deux fabriques légataires. Après avoir résumé les moyens développés par son frère, il a soutenu la validité du legs fait aux deux églises, et invoqué l'art. 619 du Code civil, qui dispose que l'usufruit qui n'est pas donné à des particuliers doit durer trente ans.

Après une réplique de M^e Nouguier, le Tribunal a renvoyé à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEHERAIN. — Audience du 9 mai.

Infanticide avoué et établi. — Acquiescement de l'accusée. — Omnipotence du jury. — Paroles de M. le président contre cette omnipotence.

Cette affaire, dont nous allons rappeler les principales circonstances, est, ainsi qu'on va le voir, une de celles où le jury a le plus usé de son omnipotence.

On s'apercevait depuis plusieurs mois de l'état de grossesse où se trouvait la nommée Marie-Nicole Bosteaux, âgée de 21 ans, vigneronne, demeurant à Cernay, près Reims. Cette fille s'obstinait à dissimuler sa position à tous ceux qui la lui faisaient remarquer. Cependant, le samedi 28 février, en allant, comme à l'ordinaire, porter du lait à la ville, elle laissa échapper devant ses compagnes quelques plaintes sur les douleurs qu'elle ressentait. Le lendemain, retournant à Cernay avec la demoiselle Bègue, elle se plaignit de nouveau. Celle-ci lui dit : *Tu sais bien si tu l'as fait.* La fille Bosteaux se contenta de répondre : *Eh bien là, et se mit à pleurer.* Le même jour, vers onze heures et demie, elle se coucha; elle paraissait souffrir beaucoup. A deux heures, son lit fut imprégné de sang.

Le lundi suivant, 2 mars, dès le matin, elle partit de Cernay avec son âne pour aller à Reims. Louise Douillet l'ayant rejointe sur le chemin, lui manifesta son étonnement de ce qu'on l'envoyait à la ville, quoique étant malade; la fille Bosteaux lui répliqua qu'elle s'y rendait de sa propre volonté; elle ajouta : *Maintenant si on dit quelque chose, je prendrai à partie celui qui parlera.* La demoiselle Pérard l'ayant rencontrée dans les rues de Reims, lui témoigna sa surprise de ne plus la voir aussi grosse; elle répondit qu'il était bien malheureux qu'on eût fait courir des bruits sur son compte.

Informé des propos qui circulaient dans le village, le maire de Cernay se rendit chez Bosteaux père, qui soutint que tous ces discours étaient dictés par la calomnie. La fille Bosteaux fut visitée d'après les ordres de ce magistrat, et le chirurgien refusa un certificat négatif d'accouchement.

Le 2 mars, vers neuf heures du matin, l'un des appariteurs de la ville de Reims trouva, rue du Jardin des Plantes, à l'entrée du soupirail d'une cave, une chemise de femme ensanglantée et contenant un placenta. Deux heures après, des femmes qui passaient dans la rue de la Grue (très éloignée de la première) remarquèrent, sur un tas de fumier placé contre une borne, un objet à moitié caché par un peu de paille fraîche. L'une d'elles écarta cette paille avec le bout de son pied, et fut épouvantée en découvrant le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin. Des meurtrissures existaient à son bras droit et à son cou; on ne voyait aucune trace de sang sur le fumier, ce qui indiquait que l'enfant y avait été apporté mort. Deux médecins déclarèrent que cet enfant était né viable, au terme de neuf mois environ, et d'une bonne constitution, et qu'il avait dû respirer. Tout leur démontra que la victime avait été étranglée par la pression des doigts. Ils constatèrent que de fractures considérables existaient au crâne; que l'os pariétal droit avait été brisé en étoile, en quatre fragmens, et la gauche en deux.

La justice, assistée de deux médecins, se transporta dans la commune de Cernay. Arrivée au domicile de Bosteaux père, elle y trouva sa fille dans son lit. La preuve d'un accouchement récent dans cette maison fut bientôt acquise. Arrêtée au même instant, et comme elle allait monter en voiture pour être conduite à l'hospice de Reims, la fille Bosteaux s'écria : *Bon Dieu! papa, fallait-il que ce dimanche-là vint!* Dans le trajet elle dit à la femme qui l'accompagnait : *Si jamais pareille chose m'arrive, je le déclarerai tout de suite.* Elle dit ensuite : *Ma pauvre Cécile, je sais que je perdrai le goût du pain; mais je ne mourrai qu'une fois.*

Interrogée avant de partir de son pays, elle nia d'abord son accouchement; mais à Reims, pressée par les questions et l'évidence, elle en convint et en raconta toutes les circonstances; elle prétendit ne pas avoir donné la mort à son enfant; elle dit que, quand il était venu au monde, et le voyant sans vie, elle l'avait placé à côté d'elle, et que le lendemain, en le portant à la ville, renfermé dans un sac, il s'était peut-être blessé au bât de sa bourrique. Le magistrat instructeur lui objecta que cette supposition était inadmissible, les médecins ayant reconnu que les blessures avaient été faites pendant l'existence de l'enfant. Elle répondit alors que c'était comme on le lui disait, que c'était bien la vérité, qu'elle lui avait serré la tête et l'avait étranglé pour l'empêcher de crier; il a jeté un petit cri, ajouta-t-elle, mais je l'ai empêché.

Les débats oraux ont confirmé les charges que nous venons de rapporter, et les aveux réitérés de la fille Bosteaux sont venus leur donner une nouvelle force. Cette

malheureuse devait donc éprouver les craintes les plus vives.

Après avoir entendu les brillantes plaidoiries de M. Deaumont, remplissant les fonctions de ministère public, et de M^e Boucher fils, défenseur de la fille Bosteaux, et le résumé plein de clarté et de méthode de M. le président, les jurés se retirent dans leur chambre des délibérations. Quelques minutes après ils rentrent en séance; le plus profond silence règne dans l'assemblée. Le chef des jurés lit la déclaration suivante : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Non, l'accusée n'est pas coupable.*

M. le président prononce aussitôt l'ordonnance d'acquiescement.

Il n'avait point été posé de question subsidiaire; la peine capitale ou celle des travaux forcés à perpétuité, tel était donc nécessairement le sort de l'accusée, en cas de déclaration affirmative.

M. le conseiller Deherain, dans le discours d'usage adressé à MM. les jurés à l'ouverture de la session, cinq jours avant le jugement de cette affaire, avait fait entendre les paroles suivantes :

« L'institution du jury, que l'illustre et vénérable auteur de l'*Autorité judiciaire* (M. Héron de Pansey) a si bien appréciée, a eu pour but de maintenir une constante harmonie entre les mœurs publiques et la distribution de la justice criminelle qui les manifeste et les exprime.

« Ce n'était pas avec de vaines et de rigoureuses formules qu'on aurait pu enchaîner la conscience des jurés; c'est d'une manière large sans doute qu'il faut comprendre l'exercice du pouvoir dont ils ont été investis. Toutefois, on ne saurait l'ériger en une ambitieuse omnipotence se plaçant arbitrairement au dessus des lois, au dessus de la vérité elle-même. Si l'on réussissait à accréder l'opinion qu'il est permis aux jurés de méconnaître à leur gré les faits les plus constants, de substituer un système à la réalité des choses, il n'y aurait plus de frein pour le crime, plus de sécurité pour la société; on verrait bientôt éclore les plus étranges doctrines; on altérerait insensiblement la morale publique, en rendant illusoire la sainteté des sermens; on dénaturerait enfin une institution qui repose essentiellement sur la bonne foi, la loyauté et la franchise.

« Vous saurez, messieurs les jurés, éviter le dangereux écueil qu'il m'a paru utile de vous signaler. La Cour compte tout à la fois sur l'indépendance, sur la sagesse et sur la franchise de vos décisions. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 12 mai.

LE MÉDECIN ET L'ÉQUARRISSEUR.

Joubert, plus connu dans le pays sous le nom de Henry, faisait des cures merveilleuses; il remettait bras et jambes, avec une dextérité qui lui fit bientôt une réputation. M. Jauze, homme fort habile sans doute, et officier de santé, n'avait pas de clients, et dans son humeur envieuse, il maudissait son voisin. Mais un jour, mieux avisé, il songea à mettre à profit ses connaissances en les associant à celles de l'équarisseur, et ce dernier, qui jusqu'alors n'avait soigné que le quadrupède, exerça, de concert avec le médecin, ses talens sur la partie intelligente de l'espèce humaine. La clientèle devenait nombreuse, et nos deux associés osaient défier les plus habiles de leurs confrères parisiens, lorsque ceux-ci, par un motif louable sans doute et dans l'intérêt général, éveillèrent l'attention de l'autorité, qui bientôt amena devant la police correctionnelle, le médecin et l'équarisseur. Mais alors, le médecin qui était en même temps professeur à l'école vétérinaire, octroya à son co-prévenu un brevet de maréchal expert; puis à la colonne d'observations il écrivit cette note : « M. Aldre-Henri Joubert nous a suivis comme aide dans toutes nos opérations chirurgicales et le traitement des maladies de l'homme, depuis le 1^{er} janvier 1821 jusqu'au 22 septembre 1825. Signé Jauze, médecin (et le sceau à côté.) »

Le 25 novembre 1826, tous deux furent condamnés par la 6^e chambre à 500 francs d'amende, pour exercice illégal de la médecine. Sur l'appel, la Cour royale reforma cette décision, et renvoya les prévenus, par le motif que le sieur Jauze possède la qualité d'officier de santé, et que Joubert l'a seulement aidé dans les cures qu'il faisait à son domicile, à Aubervilliers-lès-Vertus.

Rendus à la société et à leurs animaux, les deux associés ne voulurent point abandonner une clientèle nombreuse et une réputation dont ils croyaient pouvoir jouir sans être munis du diplôme d'ès-faculté; cependant il ne fallait pas risquer d'avoir de nouveaux démêlés avec la police correctionnelle, et il était difficile de faire servir à deux le brevet d'officier de santé dont était porteur M. Jauze; c'était donc lui qui devait rester en nom dans cette entreprise, et voilà peut-être pourquoi intervint le 1^{er} mars 1827, entre M. André-Henri Joubert, équarisseur aux Batignolles, commune de Clichy-la-Garenne, d'une part, et François Jauze, chirurgien de la Faculté de Paris, médecin, demeurant à Saint-Denis, d'autre part, un acte sous seing-privé dans lequel il a été convenu, 1^o que le sieur Joubert cédait à titre de location gratuite au sieur Jauze diverses parties de son habitation, telles que Hangard, écurie, etc., pour y donner ses consultations, y panser ses malades, y mettre sa pharmacie et sa bibliothèque, aux conditions suivantes, et que nous copions textuellement :

1^o Qu'il continuera comme par le passé à lui servir d'aide (à M. Jauze), dans ses opérations et paremens; 2^o moyennant qu'il sera de moitié avec lui, tant pour le produit de la vente et des médicamens ci-après désignés, que dans les dépenses d'achats desdits médicamens, fioles, bouteilles, poteries, ficelle, papiers, épingle, etc., nécessaires à nos paremens. Les médicamens dans lesquels il partagera avec M. Jauze, sont seulement : la pomme noire, la verte, la rose, la jaune, la crème, etc. Enfin l'huile volatile animal, provenant de petits ani-

maux pour lequel M. Jauze ne paiera rien pour son achat, que M. Joubert s'engage de lui fournir gratis, moyennant que le bénéfice des peaux des animaux lui restera tout entier.

Art. 3. M. Jauze promet et s'engage de tenir compte à M. Joubert de la moitié du produit de la réduction de la luxation de la tête de l'humerus avec le scapulum, attendu que pour pratiquer cette opération nous serons obligés de travailler indissolublement tous les deux ensemble.

Art. 4. Nous restons parfaitement convenus, et nous promettons par les présentes, que ni l'un ni l'autre nous n'aurons le droit de vendre ni de débiter aucune substance médicamenteuse à aucune personne étrangère, malade ou autrement, hors du cabinet de paremens, et ce conformément à la loi et au jugement rendu par la Cour royale d'appel jugeant en police correctionnelle, séant à Paris, au Palais-de-Justice, en date du 10 février 1827.

Art. 5. Les soussignés promettent, par le présent acte, de faire alliance mutuelle pendant l'espace de dix années consécutives, et sans interruption, à commencer du 1^{er} avril 1827.

L'art. 6 est relatif à la cessation de l'association par la volonté de l'un ou de l'autre des contractans.

L'acte se termine ainsi : « Fait double entre nous et de bonne foi, pour être, par nous, mis en exécution sans interruption; promettons, de tout notre pouvoir réciproque, de maintenir cet acte, de notre propre volonté, dans toute son intégrité, après avoir été dûment enregistré, et avons signé après lecture faite. Fait aux Batignolles le 1^{er} du mois de mars de l'année de grâce 1827. Signé : Jauze, médecin, et Joubert, équarisseur. »

Ainsi associés, Jauze et Joubert continuaient leurs opérations quand la discorde vint interrompre le cours; chacune des parties en donna des causes différentes. S'il faut en croire l'équarisseur, c'est parce que M. Jauze, voulant exploiter sa réputation, fit sous son nom des cures malheureuses qui non seulement lui attirèrent des reproches, mais encore des coups de poing et de pied, et que l'acte ne portant pas qu'il aurait cette part dans l'association, il voulait en laisser tout le profit à M. Jauze, *suum cuique*; alors il fit la médecine de son côté. M. Jauze prétend au contraire que c'est un prétexte employé par Joubert, qui lui enlève tous ses clients, non seulement en contravention à l'acte de société, mais encore en contravention à la loi. C'est alors que, se faisant tout à la fois le défenseur de la société et de sa clientèle, il a assigné le sieur Jauze à comparaître devant la police correctionnelle, et rendu plainte contre lui, en l'accusant de traiter d'une manière occulte, et d'extorquer les malades qu'il lui enlevait, et en réclamant 6000 fr. de dommages-intérêts.

Aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, M^e Sebire a présenté contre la plainte de Jauze et dans l'intérêt de Joubert une fin de non-recevoir, fondée sur ce que la loi de ventôse an XI, n'établit pas au profit des médecins le monopole de la guérison. Il a soutenu que ceux qui contreviennent à cette loi ne portent point atteinte aux droits des médecins, ne leur causent aucun préjudice, puisque ce n'est pas dans l'intérêt de ceux-ci que cette loi a été faite, que c'est la société qu'elle veut protéger; que dès lors il s'agit d'un délit qui ne rend les prévenus justiciables que des poursuites du ministère public.

M^e Renaud-Lebon, pour M. Jauze, a soutenu que son client, étant médecin à Clichy, avait pu dénoncer à la justice une infraction aux lois sur la médecine, et que blessé dans son intérêt, puisque l'équarisseur arrêtait au passage les clients qui allaient chez le médecin, il était recevable à se porter partie civile.

Mais le Tribunal, après délibéré, a décidé qu'en supposant le délit existant, il n'était pas de nature à porter à Jauze aucun préjudice; qu'ainsi celui-ci n'avait pas d'action directe. Il a déclaré le médecin non recevable dans sa plainte contre l'équarisseur et a réservé au ministère public l'action qu'il aurait à intenter.

POLICE CORRECTIONNELLE DE BRIVES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAVIALLE DE MASMOREL. — Audiences du 30 avril et du 7 mai.

INJURES CONTRE LES MISSIONNAIRES.

La salle d'audience ne suffisait pas pour contenir les spectateurs qui s'y pressaient en foule. Les dames, dont le cœur et l'esprit avaient été si vivement agités par la mission, étaient venues en grand nombre, suivre les débats d'un procès qui en rappelait les souvenirs. Les sept prévenus sont placés à côté de leurs défenseurs.

Voici les faits qui sont résultés des dépositions des témoins :

MM. Menoust, Lahaye, Rebour et Féron, après avoir prêché à Brives pendant tout le carnaval, et fait tous les exercices qui se pratiquent dans les missions, montèrent dans deux voitures qui devaient les conduire à Tulle. Le peuple se porta sur le chemin par lequel ils devaient passer, et M. le curé et ses vicaires, ainsi que quelques jeunes gens, les accompagnaient à cheval jusqu'à Malemort, où ils les quittèrent.

Un usage qui remonte à la plus haute antiquité, amène tous les ans dans ce village, le mercredi des cendres, une partie de la population de Brives, qui vient y prolonger les plaisirs du carnaval, et se régaler de crêpes et de vin blanc. Les missionnaires, avant leur départ, avaient tonné avec force contre ces réjouissances, qui étaient si peu d'accord avec les pénitences du carême. Aussi durent-ils être bien satisfaits de trouver disert et silencieux cet endroit qui, de temps immémorial, était, le mercredi des cendres, le séjour des plaisirs et de la bonne chère. Mais les prévenus ne pensaient pas qu'un usage si fidèlement observé par nos pères, dût tomber ainsi tout d'un coup; ils monteront donc à cheval, un peu après le départ des missionnaires, et furent à Malemort demander des crêpes; on leur dit qu'il n'y en avait pas, mais qu'on allait en faire; ils résolurent de prolonger leur promenade en attendant, partirent au galop, et atteignirent bientôt les voitures qui montaient une côte; ils les entourèrent, et ces cris se firent entendre : *Five M. Me-*

nous, c'est le seul honnête homme; les autres ne sont que des brigands et de la canaille!

Ils s'approchèrent davantage de la voiture dans laquelle se trouvait M. Lahaye; l'un d'eux se mit à dire: *Voilà M. Lahaye! Alors une voix qu'un des témoins a reconnu être celle du sieur S..., s'écria avec un ton ironique: Ma petite amie, où portez-vous ces caleçons? — Monsieur, ce sont les caleçons de mon maître. — Eh bien! il faudra venir dans ma chambre, je vous ferai le catéchisme.* Les mots suivans furent aussi proférés: *M. Lahaye est un aimable et joli garçon; il n'est venu à Brives que pour faire des conquêtes; quand il confessait les demoiselles il leur disait: vous êtes bien fraîches et bien gentilles; venez dans ma chambre, je vous ferai le catéchisme.*

Pendant les allées et venues, des coups de cravache furent portés sur la capote de la voiture. On fit la proposition d'accompagner les missionnaires jusqu'à Tulle, pour les faire bisquer; mais elle fut rejetée.

Tels sont les faits sur lesquels reposait la plainte, et les dépositions des témoins les ont confirmés. MM. Menoust, Rebour et Lahaye, entendus devant M. le juge d'instruction, avaient déclaré n'avoir ouï que des jurmens ou des propos vagues; ils n'ont point été appelés à l'audience. Il est certain que ces messieurs ont fait les instances les plus vives pour qu'on ne donnât pas de suite à la plainte.

M^e Mialet, défenseur de l'un des prévenus, s'est élevé avec force et avec talent contre les dangers et l'inconvenance des missions. « Messieurs, a dit l'avocat, la tranquillité la plus grande, l'accord le plus intime régnaient dans notre ville il n'y a pas cinq mois; une mission fut annoncée, des esprits sages s'en alarmèrent; avertis par les résultats que de semblables prédications avaient produits ailleurs, ils redoutèrent pour notre cité la division qui partait à suivi les pas des missionnaires. Les meilleurs conseils furent donnés; mais c'était un parti pris, la raison devait avoir le dessous: la mission fut prêchée. Chacun de vous a remarqué le changement qui s'opéra dans toutes les habitudes; des sentimens d'aigreur naquirent tout à coup entre les membres des familles les plus unies; des femmes subitement entrées dans toutes les perfection de la vie dévote, voulurent y faire entrer de force des frères et des maris qui repoussaient toutes ces petites pratiques; d'habiles médians furent pieusement propagés contre les *indévois*; le peuple fut détourné de ses travaux, et ses passions qui sont si dangereuses, furent exaltées. Voilà quelques traits de ce qui s'est passé sous nos yeux pendant deux mois! »

Après ces considérations générales, M^e Mialet annonce la division de la défense. M^e Majorel est chargé de prouver que les missionnaires de France ne sont pas légalement établis; que dès lors s'ils ont été insultés en cette dernière qualité, comme elle n'est pas reconnue par la loi, les injures n'ont frappé que des particuliers; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à l'action publique. M^e Bourzat démontrera que les missionnaires n'ont point été insultés comme prêtres; que ces deux qualités sont fort distinctes; que, s'il y a eu des outrages, ils s'adressaient à la première et non à la seconde, et par conséquent n'ont atteint que des individus sans caractère légal; enfin le but de M^e Laborderie sera de faire voir qu'il n'y a eu ni injures ni outrages. Ce plan de défense, si habilement tracé, a été parfaitement rempli.

M^e Majorel, dans une plaidoirie sérieuse et approfondie, a parcouru toute la législation sur la matière; il a reproduit tous les moyens contenus dans la célèbre pétition de M^e Isambert, en l'accompagnant des réflexions les plus fortes. De cette discussion est résultée une démonstration complète de l'illégalité de la société des missions de France.

« Messieurs, a dit l'avocat en terminant, il m'est impossible de comprendre pour quel motif on m'engageait à éviter la question que je viens de traiter: je l'ai abordée sans hésitation et sans crainte, parce que je savais que dans mes mains elle ne toucherait point à la religion, au caractère personnel des ministres, aux cérémonies de son culte; parce que l'on peut dire des vérités sans descendre à l'injure; parce que les susceptibilités publiques ne pourraient m'empêcher d'obéir aux inspirations de ma conscience, parce qu'il n'est pas vrai de dire que le mot de magistrature ait cessé de réveiller un instant parmi nous les idées de légalité et de justice! Je me suis empressé de la traiter, parce que la religion chrétienne n'empêche jamais sur les droits imprescriptibles de la raison humaine; parce que, dans mon opinion, l'on peut être philosophe sans impiété, religieux sans fanatisme. »

La plaidoirie de M^e Bourzat, vive et spirituelle, a plusieurs fois provoqué le rire dans l'auditoire: « Messieurs, a dit l'avocat, je ne comprends pas qu'on puisse poursuivre quelqu'un pour avoir dit à M. Lahaye qu'il était un aimable et joli garçon; j'ai compulsé les lois et les ordonnances, et je n'en ai point trouvé qui défendit de le penser, encore moins de le lui dire. Mais c'était précisément par là qu'il plaisait le plus à ses partisans. En effet, Messieurs, entonnait-il un cantique, on se croyait à l'Opéra; arrangeait-il une chapelle, rien de plus théâtral; dirigeait-il une procession, il avait une tournure toute militaire. Mais ces mots: *Il n'est venu à Brives que pour faire des conquêtes*, comment les excuser? Rien de plus facile, c'est des conquêtes spirituelles dont on voulait parler, et certes le but de ses efforts était bien d'en faire.

« Mais, ajoute-t-on, il engageait les demoiselles à venir dans sa chambre pour les confesser, ou leur faire le catéchisme. Le sens naturel de ces mots est innocent, pourquoi créer des interprétations malignes? »

Le défenseur examine tour à tour les divers propos, et cherche à prouver qu'ils n'adressaient point à des ministres de la religion de l'Etat. Il établit une différence bien distincte entre la qualité de prêtre et celle de missionnaire, dont la première inspire toujours le respect, et la seconde inspire souvent la défiance. « S'il y a des injures, dit-il, c'est à la première de ces qualités qu'elles s'adressent; M^e Majorel vous a démontré qu'elle n'était point reconnue par la loi; il n'y avait donc pas lieu à l'action publique,

puisque ce ne sont que des hommes privés qui ont été insultés. »

M^e Laborderie a dit: « Dans quelle position que l'on mette les missionnaires, je vais prouver qu'il n'ont point été outragés, je n'en veux pour preuve que leur déclaration; ces Messieurs affirment qu'ils n'ont rien entendu; quel témoignage plus favorable pour les prévenus que celui des parties intéressées. »

Après l'examen de ces dispositions qui sont si favorables, le défenseur apprécie les propos en eux-mêmes, et trouve qu'ils ne renferment pas le délit d'outrage.

À la fin de l'audience, M. le procureur du Roi a demandé la remise à huitaine. Le ministère public a pensé qu'il était inutile de traiter la question de l'existence légale des missionnaires, parce qu'ils étaient prêtres, et que c'était en cette qualité qu'ils avaient été outragés. C'est sur ce point qu'a porté son argumentation. Il a pensé que les sept prévenus étaient tous coupables ou complices, et a conclu à un mois d'emprisonnement contre cinq d'entre eux, et à trois mois contre les deux autres.

Le Tribunal a relaxé cinq des accusés de la plainte portée contre eux, et condamné les deux autres chacun à 100 fr. d'amende et aux dépens. Dans les considérans du jugement il n'a pas cru nécessaire de se prononcer sur la légalité de l'existence des missionnaires, attendu qu'ils avaient été outragés comme prêtres; mais il a reconnu en principe qu'en fait d'outrage verbal, il ne pouvait pas y avoir de complicité.

M. le président s'adressant ensuite aux jeunes gens, leur a dit: « Que l'action qu'ils avaient commise était contraire à la religion et à la saine philosophie; qu'elle blessait surtout les principes de tolérance universelle consacrés par nos instituteurs. »

TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

PRÉSIDENCE DE M. DURANTEAU. — Aud. du 5 mai 1829.

Accusation de Piraterie contre cinquante-un Grecs.

Le brick grec le *Panayoti* partit de Scarpante, le 11 septembre 1827, armé de six pièces de canon, et monté par soixante-trois hommes. Après un mois de navigation, il fut pris dans les eaux d'Alexandrette par la gabarre française la *Lamproie*, commandée par M. Hamelin, alors lieutenant de vaisseau. Il reçut à son bord presque tous les Pirates, et confia le commandement de la prise à l'un de ses officiers pour la conduire à Alexandrie. Là, après une instruction préalable, faite par le consul français, le commandement de la prise fut confié à l'immortel Bisson, dont on connaît la fin tragique et le noble dévouement.

Les autres hommes du *Panayoti*, qui avaient été transbordés sur la *Lamproie* arrivèrent en France, dans le courant du mois de février 1828, et furent traduits devant le Tribunal maritime de Toulon, qui, sous la présidence de M. le contre-amiral Duranteau, s'est occupé de cette affaire dans ses audiences des 8, 9, 10 et 11 octobre 1828. Voici les faits tels qu'ils résultent des déclarations unanimes de tous les prévenus, au nombre de cinquante-un, et exposés principalement par le nommé Markaki, l'un des propriétaires du bâtiment:

Le brick se trouvait à Scarpante; les primats avertirent le capitaine qu'il fallait qu'il conduisit des troupes à Carabuse où les Grecs devaient se réunir pour tenter de chasser les Turcs de Candie. Le père d'un des autres copropriétaires du bâtiment, nommé Boiazaki devait prendre le commandement, et on envoya un matelot auprès de l'évêque, chef de l'île, pour qu'il délivrât le passeport. L'évêque délivra cette pièce et la remit à un de ses agens qui, selon l'usage, vint vérifier le bâtiment pour voir si le contenu de la déclaration était conforme à l'état du navire; il y ajouta en effet quelques mots relatifs aux canons, au nombre des matelots et des soldats qui avaient été oubliés, et il remit cette pièce ainsi régularisée et complétée au sieur Markaki qui se trouvait à bord. Boiazaki était désigné comme le capitaine de ce bâtiment, mais étant tombé subitement malade, Markaki ne crut pas se compromettre en partant sans lui, puisque lui-même était copropriétaire de ce bâtiment pour les trois quarts. Les réfugiés qui se trouvaient à Scarpante, pour la plupart Candiotés, s'embarquèrent au nombre de quarante-cinq environ; ils voulaient ou chasser les Turcs de leur île, ou chercher à faire quelques prisonniers pour les échanger contre plusieurs parens, fils, frères ou autres esclaves les Turcs. Ils arrivèrent sans accident à Hiera Petra (en Candie), où le capitaine débarqua avec quinze ou vingt soldats; ils firent prisonniers deux sentinelles dont l'une turque et l'autre grecque; mais apprenant que les Turcs étaient en force sur ce point, Markaki se remit en mer pour se rendre à Carabuse. Pour ne pas passer devant les forts turcs il fit le tour de l'île; dans le trajet il aperçut un bâtiment turc qu'il poursuivait; mais après une chasse assez longue, il reconnut qu'il ne pourrait l'atteindre. Il observa que cet incident l'avait rejeté bien loin du lieu de sa destination, et, contrarié par les vents, il fut forcé de relâcher à Costellaris sur la côte de la Caramanie pour se procurer des vivres qui lui manquaient.

Nous ne suivrons pas ces Grecs dans tout le cours de leur voyage, cependant deux points sont à remarquer. Dans la baie de Selephia ils trouvèrent un bâtiment que tout leur fit présumer être un bâtiment turc, et croyant user des droits de la guerre, ils lui prirent quelques objets, et notamment une voile. Enfin, le 12 octobre ils sortent d'Alexandrette et rencontrent la bombarde française la *Victoire*, escortée par la *Lamproie*; mais l'obscurité ne permettait pas d'apercevoir cette dernière. Là, le récit des accusés ne s'accorde pas avec celui de l'équipage de la *Victoire*. Ce dernier prétend qu'on lui cria en mettant le cap sur lui, en mauvaise langue italienne: *Vieux chien! brasse en relinque et arrive*; quelques coups de fusils, tirés et un fanal hissé, avertirent la *Lamproie*; et le pirate se croyant reconnu prit la fuite. Les accusés prétendent au contraire avoir demandé qui ils étaient; quand ils reconnurent qu'ils avaient affaire à des Français et non à des Turcs, ils virèrent de bord et continuèrent leur route. Quoiqu'il en soit, le lendemain matin ils furent capturés.

Aux premières audiences, le ministère public réclamait la peine de mort contre le capitaine et les officiers, et celle des travaux forcés contre les hommes de l'équipage; il soutenait que les accusés avaient exercé des actes de piraterie à l'encontre de bâtimens français, et que d'ailleurs ils avaient navigué sans papiers de bord.

Sur la première question, relative aux déprédations exercées à l'encontre de bâtimens français, il ne fut pas difficile à M^e Colle et Marquézy, défenseurs des prévenus, de les justifier complètement; aussi furent-ils tous acquittés sur ce chef. Quant à la question de savoir s'ils avaient navigué sans papiers, le Tribunal ne se trouva pas suffisamment instruit, et voulut, avant de prononcer, savoir si la pièce que les accusés présentaient était sincère; si les mots intercalés l'avaient été au su et par l'ordre de l'évêque; enfin si ce prelat avait le droit de délivrer des autorisations pour naviguer armé.

Ces renseignemens ont été obtenus; l'évêque a déclaré avoir réellement délivré cette pièce, et avoir autorisé son agent à remplir les blancs qu'il y avait laissés. D'un autre côté, M. Trikoupis, premier secrétaire d'état du gouvernement grec, a déclaré que, quoiqu'il fut ordonné qu'aucun bâtiment ne sortit des ports de la Grèce sans une autorisation du gouvernement, délivrée par les primats, cependant, par suite de l'anarchie et des difficultés de correspondre avec le siège du gouvernement, beaucoup de bâtimens naviguaient avec des papiers irréguliers, et même sans papiers.

Ces informations recueillies, l'affaire a été soumise de nouveau au Tribunal maritime.

M. Perrussel, commissaire du Roi, a cherché à établir que la pièce que les accusés produisaient n'était pas valable, parce qu'elle avait été délivrée par une autorité incompétente; que dès lors ils étaient coupables d'avoir navigué sans papiers. Au surplus, ils ont commis des actes de piraterie à l'encontre de plusieurs bâtimens étrangers. En conséquence, M. le commissaire du Roi a requis contre le capitaine et le second la peine des travaux forcés à perpétuité, et contre les autres accusés la peine des travaux forcés à temps, excepté contre quelques-uns d'entre eux qui, par rapport à leur grand âge ou à leur jeunesse, ne peuvent être condamnés qu'à la réclusion.

M^e Marquézy a d'abord soutenu que les trente-deux hommes qu'il défendait, tous passagers, ne pouvaient être responsables du tort que le capitaine aurait eu de ne pas se mettre en règle, et que d'ailleurs c'était au ministère public à prouver qu'ils avaient agi sciemment et qu'ils savaient que le bâtiment n'avait pas de passeport, en supposant qu'ils n'en eussent pas réellement, ce qu'il a laissé à son collègue le soin de combattre.

M^e Colle, dans l'intérêt du capitaine et des hommes de l'équipage, s'est acquitté de sa tâche avec son talent ordinaire. Il a établi que si l'évêque lui-même avait cru la pièce qu'il délivrait bonne et valable, d'ignoraux marins avaient bien pu le croire avec lui; que la loi exigeait une pièce constatant la légitimité de l'expédition, et que celle-ci était bien suffisante pour cela. Quant aux dilapidations exercées à l'encontre de bâtimens étrangers, en supposant qu'elles soient prouvées, elles ne peuvent être reprochées aux prévenus, parce que la loi ne les punit pas.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal a rendu son jugement, par lequel il a déclaré que la pièce n'était pas valable, mais que les accusés avaient pu la croire bonne, et que dès lors ils avaient été de bonne foi. En conséquence, tous les accusés ont été acquittés.

Ces malheureux attendaient dans la plus grande anxiété le résultat de cette affaire. Au moment où ils ont appris qu'ils seraient rendus à leur patrie, les exclamations de *vive le Roi!* ont témoigné de leur satisfaction et de leur reconnaissance. Depuis dix-neuf mois ils gémissaient dans les prisons, en proie aux plus terribles angoisses.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 11 MAL.

— Les sieurs Decourbe et Demolien, prévenus de délit de chasse aux collets, de rébellion à main armée contre les gardes particuliers de S. A. R. le prince de Condé, d'outrages et menaces envers ces fonctionnaires, comparaisaient aujourd'hui devant la Cour royale de Paris. Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Senlis (Oise) les avait relaxés des fins de la plainte portée contre eux. Le ministère public interjeta appel de cette décision, et le Tribunal de Beauvais, adoptant les motifs des premiers juges, confirma le jugement de Senlis. M. le procureur du Roi se pourvut en cassation contre cette dernière décision, qui fut cassée par arrêt de la section criminelle. En vertu de cet arrêt, la Cour royale de Paris s'est trouvée saisie de l'appel formé par M. le procureur-général. L'appel a été soutenu par M. Vincent, avocat-général. La défense de cette cause a été présentée par M^e Duplay, avocat de Decourbe: Demolien a fait défaut.

La Cour a infirmé la sentence du Tribunal de Senlis; faisant droit sur l'appel du ministère public, et jugeant par jugement nouveau, a condamné Demolien, défaillant, à six mois de prison; Decourbe, à un mois de prison et en tous les frais du procès.

— Les *Omnibus* sont une entreprise très-utile, même aux filous, à ce qu'il paraît. En voici un exemple:

Dimanche dernier, la beauté de la journée avait conduit nombre d'honnêtes bourgeois hors des murs de la capitale, et le soir il ne se trouvait pas assez de voitures aux barrières pour reconduire à leurs demeures cette foule de parisiens devenus paresseux par le bon marché des véhicules. Il était onze heures, et on se pressait sur la place de la Bastille pour occuper la dernière *Omnibus* qui dût encore circuler; un conflit terrible s'était établi entre le flot descendant et le flot ascendant des habitués du char de la petite propriété; force gourmandes avaient été échangées, maintes basques déchirées, quelques toilettes endommagées; enfin le vide s'étant opéré, hommes et femmes roulant comme la vague jusqu'au fond de la longue machine, s'étaient entassés, presses, empilés, et chacun de dégager à grand peine un bras pour fouiller au sac ou à la poche et acquitter le modeste droit de parcours. Quel fut

le désappointement d'une des voyageuses, lorsqu'elle s'aperçut que d'une dizaine de francs qu'elle avait placés dans son sac, il ne lui restait qu'une pièce de billon, vulgairement appelée gros sou, et que le surplus s'était échappé par une solution de continuité sise à la partie inférieure du malencontreux ridicule. Mais était-ce un accroc au acte de malice humaine? La question soumise à l'aréopage roulant ne resta pas long-temps douteuse, et il fut reconnu à l'unanimité qu'une main adroite autant que coupable avait, pendant l'assaut de l'Omniibus, pratiqué une bûche au sac de la bonne dame et capturé la garnison. Malheureusement l'éclaircissement de ce point ne dispensait pas de l'acquit des obligations communes, et l'absence de son pécule eût placé notre voyageuse dans une position critique, si un voisin, touché de sa mésaventure, ne lui avait généseusement offert les 15 centimes nécessaires au complément de sa capitation. « Ah! répétait-elle en s'exclamant, voilà une économie qui me coûte cher! Que n'ai-je pris un fiacre, même un cabriolet de la régie! »

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE CENTRALE,

Palais-Royal, galerie neuve, nos 1, 49, 190, 191. (Voir le N° d'hier.)

- Guide de la Ménagère, Manuel complet de la maîtresse de maison, par Demarson. 2 vol. in-12. 8 fr.
Guide des Officiers de l'état civil (le), ou Manuel pratique contenant l'exposé méthodique des lois, des décrets, des règlements, etc. (par M. Charvillat, procureur près le tribunal); revu, corrigé et augmenté, par Rondonneau. 1 vol. in-12. 2 fr.
Histoire de Manon l'Escaut et du chevalier des Grieux, par Prévost. 1 vol. in-8, vignettes Desenne. 6 fr.
Histoire générale de l'Europe, depuis le milieu du dix-huitième siècle; par M. le comte Lacépède, pair de France. 18 vol. in-8. 126 fr.
Histoire de Gilblas de Santillane, par Lesage. 4 vol. in-12, ornés de 12 jolies vignettes. 18 fr.
Le même ouvrage, même édition, en 6 vol. in-18, mêmes vignettes. 10 fr.
Leçons de droit de la nature et des gens, par Félice. 4 vol. in-12. 12 fr.
Les loisirs d'un Banni, par M. Arnault, de l'Institut. 2 vol. in-8. 12 fr.
Les Nuits d'Young, trad. par Le Tourneur. 2 vol. in-8 avec fig. 14 fr.
Lettres à Emilie sur la Mythologie, par Demoustier. 2 vol. in-8, imprimés sur papier fin satiné, ornés de 4 vignettes, par Desenne, gravées sur acier, 14 fr.
Lettres à Sophie sur la Physique, la Chimie et l'Histoire naturelle, par Aimé Martin, 10e édit. 4 vol. in-32, pap. vélin, jol. vig. 12 fr.
Lettres choisies de Voltaire, précédées d'une notice littéraire, par M. Victor Hugo. 4 vol. in-18, portrait. 14 fr.
Lettres de Mme de Sévigné, Dalibon. 12 vol. in-8, 25 portr. 35 fr.
Le même ouvrage, papier ordinaire. 84 fr.
Le même. 12 vol. in-18. 25 fr.
Lettres sur l'Astronomie, en prose et en vers, par M. Albert Montemont, 2e édit., ornée de titres gravés. 4 vol. in-18. 12 fr.
Liaisons dangereuses. 4 vol. in-18, fig. 6 fr. 1 fr. 50 c.
Lycee, Cours de littérature ancienne et moderne. 16 vol. in-32, papier satiné. 36 fr.
Manuel des Commissaires-Priseurs, des notaires, greffiers et huissiers, vendeurs de meubles: ouvrage essentiel aux fonctionnaires, à tous les préposés, etc., par un ancien avocat. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c.
Manuel des Etudes, ou Pensées et Jugemens sur l'éducation, la religion, la philosophie, la morale, la politique, l'histoire, les sciences, les beaux-arts. Les grands hommes et les écrivains classiques, textuellement extraits du Traité des Etudes et des autres ouvrages de Ch. Rollin, par l'abbé Lucet: ouvrage dédié à la jeunesse. 1 fort vol. in-18. 3 fr.
Manuel épistolaire, Modèles de lettres sur toutes sortes de sujets, par M. l'abbé Cas. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c.
Manuel des Juges-de-Paix, maires, adjoints de maires et commissaires de police, par J.-M. Dufour; 5e édit. in-12. 2 fr. 50 c.
Manuel portatif des Commissaires de police, contenant sommairement, et par ordre alphabétique de matières, les dispositions des lois, etc., concernant la police administrative et judiciaire; suivi de modèles d'actes; 2e édit. 1 vol. in-12, 1825. 3 fr.
Maximes et Réflexions de Lavoisier, 1 v. in-48. 1 fr. 50 c.
Mélanges de Littérature et de Philosophie du dix-huitième siècle, par l'abbé Morellet. 4 vol. in-8. 24 fr.
Mémoires de P.-L. Hanet Cléry, ancien valet de chambre de Mme royale, aujourd'hui Mme la Dauphine. 2 vol. 12 fr. 4 fr.
Mémoires d'un Officier français prisonnier en Espagne, contenant la relation de la captivité du corps de l'armée française dans l'Andalousie et sur les pontons en rade de Cadix, en 1808. 5 fr.
Mémoires pour servir à l'Histoire des événements du dix-huitième siècle, par M. l'abbé Georget; 2e édit. 6 vol. in-8, fig. 42 fr. 15 fr.
Nouvelles (les) contemporaines, par Mme de Choiseul. 6 vol. in-12, ornés de fig. 18 fr.
Oeuvres complètes d'Hamilton. 2 vol. in-8. 14 fr.
Oeuvres complètes de Gilbert, portrait, 4 vignettes. Paris, Dalibon. 1 vol. in-8. 12 fr.
Oeuvres complètes de Montesquieu, avec les remarques de divers commentateurs et des notes inédites, précédées de son éloge par d'Alembert, et suivies des Tableaux analytiques de l'Esprit des lois, par M. Théodore Regnault. Nouvelle édition, ornée de 14 belles gravures qui vont à toutes les autres. 1 seul gros vol. in-8, imprimé sur grand raisin demi-velin superfin. 35 fr.
Oeuvres de Bossuet, 63 vol. in-12, y compris les œuvres inédites et la vie de Bossuet, par le cardinal de Bausset, portrait, fac-simile. 252 fr.
Oeuvres complètes d'Horace, traduction de Lebatteux. Paris, Dalibon. 3 vol. in-8, beau portrait. 21 fr.
Oeuvres complètes du chancelier d'Aguesseau, nouvelle édition, augmentée de pièces échappées aux premiers éditeurs, et d'un discours préliminaire, par M. Pardessus. Paris, 16 vol. in-8, portrait. 96 fr.
Oeuvres complètes de d'Arnaud. 11 vol. in-12. 32 fr. 50 c. 11 fr.

- Oeuvres de Millot, de l'Académie française, nouvelle édition. 12 gros vol. in-8, beau papier. 84 fr. 40 fr.
Oeuvres de Massillon, évêque de Clermont. 13 vol. in-8, ornés du portrait de l'auteur. Paris, 1825, 90 fr. 45 fr.
Oeuvres de Bourdaloue. 16 vol. in-8, portrait. 112 fr. 55 fr.
Oeuvres complètes de Molière, avec un commentaire historique et littéraire, par Petitot. 6 vol. in-8, ornés de fig. 42 fr. 19 fr.
Oeuvres choisies de Parry. 1 vol. in-8, vignettes. 8 fr. 3 fr.
Oeuvres de Mad. Cottin. 12 vol. in-32, vignettes. 30 fr. 12 fr.
Oeuvres de Boileau, variantes, notes historiques et critiques, par Daunou. 3 vol. in-8. 18 fr. 7 fr.
Oeuvres complètes de Jean Racine, variantes, imitation des auteurs grecs et latins, portrait. 5 vol. in-8. 30 fr. 10 fr.
Oeuvres de Fontenelle, précédées d'une notice historique sur sa vie et ses ouvrages, portrait. 5 vol. in-8. 30 fr. 15 fr.
Oeuvres de Jean Rotrou. 5 vol. in-8. 35 fr. 12 fr.
Oeuvres complètes de Voltaire, édition Renouard. 66 vol. in-8, grand papier vélin Montgolfier collé, 160 superbes gravures, de Moreau jeune (premières épreuves). 1000 fr. 550 fr.
Les mêmes, papier grand-raisin Vergé, mêmes gravures (premières épreuves). 792 fr. 400 fr.
Oeuvres complètes de J.-J. Rousseau, suivies d'un commentaire littéraire et grammatical, par M. Aignan; édition ornée de portraits et de vignettes, d'après Moreau jeune et Devéria. 21 vol. in-18. 70 fr. 35 fr.
Oeuvres complètes de J.-J. Rousseau. 24 vol. in-12, fig. 60 fr. 25 fr.
Oeuvres de Clément Marot. 5 vol. in-18. 17 fr. 50 c. 7 fr. 50 c.
Oeuvres de Bertin, avec des notes et des variantes, et enrichies de plusieurs élégies inédites. Paris, 1824. 1 vol. in-8, imprimé avec luxe, et orné d'une vignette, d'après Desenne, papier fin des Vosges. 7 fr. 3 fr. 50 c.
Oeuvres de Boileau-Despréaux, avec des notes de Lebrun, 1 vol. in-8, portrait. 5 fr. 2 fr.
Oeuvres choisies de Fénelon, 6 vol. in-8, portrait. 36 fr. 18 fr.
Oeuvres choisies de J.-B. Rousseau, avec des notes de Ponte-Denis et Ecouchard-Lebrun. 1 vol. in-8, portrait; Renouard. 5 fr. 1 fr. 50 c.
Oeuvres complètes d'Homère, traduites par Bitaubé, 4 vol. in-8, portraits d'Homère et de Bitaubé, par Devéria. 32 fr. 16 fr.
Oeuvres choisies de Gresset, 1 vol. in-12, portrait, 6 figures, 7 fr. 2 fr. 50 c.
Le même, papier ordinaire. 5 fr. 2 fr.
Oeuvres choisies de Saint-Foix, 2 vol. in-32, portrait. 6 fr. 3 fr.
Parfait (le) notaire, par M. Massé, 5e édition, augmentée des lois, ordonnances et arrêts de la Cour de Cassation, jusqu'à 1821, 3 vol. in-4. 42 fr. 20 fr.
Parfait Cuisinier (le) Bréviaire des gourmards, contenant les recettes les plus nouvelles dans l'art de la cuisine; 5e édition, augmentée du Cuisinier étranger et du Pâtissier royal, par Raimbault, revu par Borel. 1 vol. in-12, figures, planches, 3 fr. 1 fr.
Pétitionnaire (le), Guide des personnes qui ont à présenter des pétitions, placets, requêtes, plaintes, mémoires, etc. par Léopold. 1 vol. in-12, 2 fr. 50 c. 1 fr.
Poésies de Chaulieu et Lafare. 2 vol. in-32, portrait. 6 fr. 2 fr. 50 c.
Pothier des notaires (le), Abrégé des œuvres de ce célèbre juriconsulte, par M. Ledru. 4 vol. in-8. 24 fr. 10 fr.
Plutarque (le) français, Abrégé des Vies des Hommes illustres dont la France s'honore, ouvrage élémentaire, 2e édition. 3 vol. in-12, 60 portraits. 9 fr. 3 fr.
Précis de l'Histoire d'Espagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'au commencement de la révolution actuelle, trad. de l'espagnol d'Ascargota. 2 vol. in-8, ornés d'une carte d'Espagne et de Portugal. 12 fr. 4 fr.
Précis de l'Histoire universelle, ou Tableau historique représentant les vicissitudes des nations, leur décadence et leurs catastrophes, par Anquetil; nouvelle édition. 12 vol. in-12. 36 fr. 18 fr.
Le même. 12 vol. in-8. 60 fr. 30 fr.
Procédure des Tribunaux de France, démontrée par principes et mise en action par des formules, par M. Pigeau; 3e édit. 2 vol. in-4. 36 fr. 26 fr.
Pucelle (la), poème en vingt-un chants, avec des notes et des remarques, édition de Beaumarchais. 2 vol. in-12, avec une fig. à chaque chant, portrait de l'auteur. 6 fr. 2 fr.
Quatre Evangiles (les), précédés du Discours de Marcel, curé du village de... et d'un avant-propos par Cauchois-Lemaire. 1 gros vol. in-18. 3 fr. 1 fr.
Recherches nouvelles sur l'Histoire ancienne, par C.-F. Volney. 2 vol. in-8, 3 planches. 14 fr. 6 fr.
Répertoire du Théâtre-Français, composé des tragédies, des comédies et des drames des auteurs du premier et du second ordres. 67 volumes in-18, avec une table générale. 100 fr. 55 fr.
Rôdeur (le) (the Ramoler), traduit de l'anglais de Samuel Johnson. 5 vol. in-8. 35 fr. 10 fr.
Le Rôdeur est le chef-d'œuvre de Samuel Johnson. Les Anglais le placent au-dessus du Spectateur d'Adisson. Cet ouvrage si amusant, si instructif, si moral, n'avait cependant pas encore été traduit dans notre langue. Notre édition est fidèle, élégante, correcte; on la placera dans toutes les bibliothèques à côté de l'Ermite de la Chaussée-d'Antin et de La Bruyère.
Robinson Crusoe. 2 vol. in-12, fig. 6 f. 3 fr.
Roland furieux, poème traduit de l'Arioste par Tressan. Paris, 1824. 4 gros vol. in-32, fig. 10 fr. 4 fr.
Romans de Voltaire. 2 vol. in-8. Paris, Esneaux, 1822. 10 fr. 3 fr.
Satires de l'Arioste, traduites en français, avec le texte en regard, précédées d'un aperçu sur l'auteur, et accompagnées de Notes explicatives et d'un beau portrait. 1 vol. in-8, satiné, pap. vél. 1827. 6 fr. 2 fr.
Satires de Juvénal, traduites en vers français. 3 vol. in-8, texte en regard. 18 fr. 6 fr.
Satires d'Young, 2e édit., 1 vol. in-18. 3 fr. 1 fr.
Siècle de Louis XIV et de Louis XV, augmenté d'une table des matières, et orné de 43 figures et portraits. 3 vol. in-8, satinés. Paris, 1818. Renouard. 58 fr. 12 fr.
Souvenirs de Van Spaendonck, Recueil de fleurs dessinées par plusieurs élèves de ce célèbre professeur. in-4 oblong, fig. coloriées. 25 fr. 10 fr.
Le même, en noir. 18 fr. 6 fr.
Tableau du sol et du climat des Etats-Unis d'Amérique, par C. F. Volney, 1 vol. in-8, 2 cartes. 7 fr. 3 fr.
Théâtre choisi de Favart, Recueil des vaudevilles et opéras-comiques conservés au théâtre. 3 vol. in-8, portrait. 18 fr. 8 fr.
Tom-Jones, ou l'Enfant trouvé, imitation de Fielding; par de Laplace, 4 vol. in-12, 12 figures. 16 fr. 5 fr.
Vies des Hommes illustres de Plutarque, par Amyot. 16 vol. in-12, ornés de médaillons. 50 fr. 30 fr.
Vies (les) des Hommes illustres, de Plutarque, trad. par M. Dacier, 15 vol. in-18 de 400 à 450 pages. 45 fr. 25 fr.
Vie publique et privée des Français à la Ville, à la Cour et dans les Provinces, depuis la mort de Louis XVI jusqu'au commen-

cement du règne de Charles X, pour faire suite à la vie privée des Français, de Legrand d'Aussy; 2 vol. in-8, 15 fr. 4 fr.
Vocabulaire encyclopédique, de poche, français, italien, anglais; par F. D. A. Faletti, 2e édition, corrigée et augmentée. Paris, 1826. 1 vol. in-16. 5 fr. 2 fr.
Voyages du jeune Anacharsis, avec notes et tables. 7 vol. in-18, 20 jolies fig. et atlas. in-4. 33 fr. 12 fr.
Voyage du jeune Anacharsis, 7 vol. in-32, 7 fig. 20 fr. 8 fr.
Voyage en Abyssinie, entrepris par ordre du gouvernement britannique, exécuté dans les années 1809, et 1810, par Henri Salt; traduit de l'anglais par Henry. 2 vol. in-8, avec un superbe atlas. 30 fr. 12 fr.
Les commandes sont expédiées à domicile, dans les deux heures de la demande, pour Paris; et, pour les départements, remis au roulage ou à la poste, dans la journée.
On est prié de joindre aux demandes le montant des commissions en papier sur Paris.
Les commissions dont le montant dépasse 100 francs sont expédiées, franches de port, par roulage accéléré.

EN VENTE

A LA LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER, DE MME Vc CHARLES BÉCHET, Quai des Augustins, n° 57 et 59, près le Pont-Neuf.

TRAITÉ

DE LA VENTE DES IMMEUBLES PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Ouvrage enrichi des observations de M. le baron Grenier, premier président de la Cour royale de Riom, auteur des Traités des Donations et des Hypothèques, et approuvé par ce savant magistrat;

Par GABRIEL LACHAISE,

Avoué à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

2 vol. in-8°. — Prix: 12 francs.

Un Traité de la vente des immeubles par expropriation forcée manquait à nos bibliothèques. Depuis d'Héricourt, aucun juriconsulte, n'avait entrepris la tâche difficile de présenter dans un seul cadre les immenses difficultés qui se rencontrent dans les ventes forcées. M. LACHAISE a rempli cette tâche avec honneur.

Annouer que M. le baron Grenier a vu l'ouvrage de M. LACHAISE, qu'il l'a enrichi de ses observations et honoré de sa haute approbation, c'est d'avance en faire l'éloge, et lui prédire le plus grand succès.

Cet ouvrage se recommande trop particulièrement à la magistrature et au barreau, pour que nous nous bornions à un seul article d'annonce. Nous lui consacrerons un article spécial de notre Journal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, le 1er juin 1829, à midi, en l'étude de M° FOURCHY, notaire, quai Malaquais, n° 5, d'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, rue de Cluny, à l'angle de la place Sorbonne, contenant 107 mètres 79 centimètres. S'adresser 1° à M° BORNOT, avoué poursuivant, rue de l'Odéon, n° 26; 2° audit M° FOURCHY, notaire, dépositaire de l'enchère.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, très jolie MAISON, écurie, remise, jardin, etc., sise à Neuilly, avenue de Madrid, près le bois de Boulogne. S'adresser à M° CHAMPION, notaire à Paris, rue de la Monnaie, n° 19; Et à M° LABIE, notaire à Neuilly (Seine).

A vendre, grande et belle MAISON, vastes écuries, remises, jardins, caves, etc., aux Thernes, près la barrière du Roule, vieille route, n° 18. Elle pourrait produire 8 pour 100. S'adresser à M° LABIE, notaire à Neuilly (Seine).

A vendre, une jolie MAISON à Montlignon, vallée de Montmorency, composée de trois corps de bâtiment, écurie, remise, cour et beau jardin, le tout contenant un arpent un quart. S'adresser à M° PROUHARAM, notaire à Montmorency, et à M° LABIE, notaire à Neuilly (sur Seine), près le bois de Boulogne.

NOUVEAU BAZAR.

Exposition publique et permanente, à prix fixe, au Bazar des Modes, rue Vivienne, n° 10, au premier, maison de la FILLE-D'HONNEUR, des produits des fabriques de Sedan, Elbeuf, Louviers, etc., ainsi que des étoffes les plus nouvelles pour habits, redingotes et pantalons.

Nota. Une pancarte très détaillée est posée sur chaque pièce, indiquant les prix en chiffres des objets confectionnés, qui sont garantis faits dans la perfection. Grès des Indes à 4 fr. 6 sous; popeline royale, première qualité, 3 fr. 19 s.; gros de Naples, 3 fr. 7 s.; Florence, 45 s.; marceline, 3 fr.; étoffes de fantaisie et nouveautés en soie, mousselines anglaises, cravates, foulards et nankin des Indes, fichus et écharpes nouvelles, très beaux mérinos 5/4 à 6 fr.; grand choix de manteaux d'homme et de femme, ainsi que d'habillemens d'enfants.

En dépit de l'envie et de ses nombreuses contrefaçons, le BAUME DU PARAGUAY n'en est pas moins le spécifique par excellence pour enlever instantanément les douleurs de dents, même les plus violentes. L'expérience a posé en fait que ce spécifique possède aussi la précieuse vertu de prévenir les dents de leur chute, en arrêtant les progrès de la carie et en donnant de la tenacité aux gencives. Avis aux personnes qui iraient chercher le BAUME DU PARAGUAY ailleurs qu'à l'ancienne pharmacie des Jeunes-Aveugles, rue Montmartre, n° 84.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.